

Régime fiscal des réductions de capital par rachat préalable des titres sociaux : retour à l'orthodoxie



David Boulaud, maître de conférences en droit privé à l'université de Montpellier, co-directeur du Master Droit et fiscalité du patrimoine, avocat associé Cabinet DRIVE

La décision commentée portait sur la question de savoir si le régime d'imposition des réductions de capital par rachat préalable des titres sociaux devait être celui des plus-values ou des distributions, le trouble ayant été semé par une décision de la Cour d'appel de Bordeaux et dont le Conseil d'État se prononce ici sur sa pertinence. En toute logique, les magistrats réaffirment avec force qu'une réduction de capital par rachat préalable des titres n'est pas une distribution de sorte qu'elle relève du régime d'imposition des opérations de cession des titres sociaux.

- 1. Contexte de l'affaire.** Une société, la SARL SERCOM, avait procédé, à la faveur d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, à une réduction de son capital social par voie de rachat de ses propres titres, suivi de leur annulation immédiate. L'opération, visant à la sortie de cinq de ses huit associés, avait porté sur 158 parts sociales sur un total de 500 parts composant le capital social, ce dernier passant de 7 622,45 € à 5 213,76 €. Le prix total de rachat des titres, soit 912.888 €, avait ainsi été imputé à hauteur de 2 408,69 €, sur le capital, correspondant à la valeur nominale des titres rachetés, et pour le surplus, soit 910.481 €, sur un compte de réserves distribuables, intitulé « autres réserves ». La société considéra qu'une telle opération relevait des dispositions du 6° de l'article 112 du CGI¹ et obéissait ainsi au régime fiscal des plus-values sur cession de titres². L'administration soutenait le contraire en considérant qu'il s'agissait d'une distribution partielle des réserves si bien qu'elle entendait soumettre le contribuable au prélèvement forfaitaire non libératoire³ et aux contributions sociales.

¹ « 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable ».

² Article 150-0 A CGI : « I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu (...) ».

³ Article 117 quater CGI : « I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 % (...) ».

2. Une opération de réduction de capital assimilée à une distribution selon les juges du fond.

Contre toute attente, le Tribunal administratif de Martinique⁴ donna gain de cause à l'administration fiscale, qui considéra que les sommes versées aux associés sortants constituaient des revenus distribués⁵ et relevaient donc du régime fiscal correspondant⁶. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a validé ce premier jugement et, donc, rejeté l'application du régime des plus-values à l'opération litigieuse dans les termes suivants : « [...] il résulte de l'instruction, point qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société requérante, que l'unique objectif de ce rachat était la réduction de son capital social par diminution du nombre de ses titres. Or, dès lors que cette réduction de capital n'était pas motivée par des pertes, elle s'est traduite par une répartition, au profit des associés, de sommes qui, eu égard à la finalité de l'opération, répond au régime fiscal prévu au 1^o de l'article 112 du code général des impôts et non au 6^o du même article. Ainsi, et dès lors qu'il est constant que les autres réserves n'avaient pas été auparavant réparties, c'est à juste titre que l'administration fiscale a estimé que les sommes versées aux associés sortants présentaient le caractère de revenus distribués, et a assujéti ces sommes au prélèvement forfaitaire non libératoire, prévu par l'article 117 quater du code général des impôts, ainsi qu'aux prélèvements sociaux »⁷. Cette solution n'avait pas manqué d'heurter la doctrine de façon unanime⁸, en ce qu'il s'agissait d'un refus manifeste d'appliquer la loi en la matière, pourtant clarifiée depuis le 1^{er} janvier 2015.

3. Une censure du Conseil d'État bienvenue.

Au visa de l'article 112 du Code général des impôts, les magistrats rappellent que « depuis le 1^{er} janvier 2015, les sommes ou valeurs reçues par les actionnaires ou associés au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice sont imposées selon le régime des plus-values de cession ». Ainsi, la décision fait mention sans détour que les réductions de capital par rachat préalable des titres sociaux relèvent du régime des plus-values des particuliers depuis le 1^{er} janvier 2015. Il s'agit là d'une référence non équivoque à l'évolution du législateur sous l'impulsion du Conseil constitutionnel. Rappelons-nous que dans une décision QPC *Machillot* du 20 janvier 2014⁹, ce dernier avait censuré le régime dual d'imposition des réductions de capital en raison de la violation du principe d'égalité devant la loi¹⁰. À la suite de quoi, le législateur avait modifié l'article 112, 6^o du Code de sorte que toute réduction de capital par rachat préalable de titres relève désormais du régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières pour l'associé cédant : « 6^o Les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39

⁴ TA Martinique, 12 mai 2022, req. n°2100221.

⁵ Article 109, 1 CGI : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1^o Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. (...) ».

⁶ Article 112, 1 CGI : « Ne sont pas considérés comme revenus distribués : 1^o Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Sous réserve des dispositions du 3^o, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition : a. Les réserves incorporées au capital (...) ».

⁷ CAA Bordeaux, 5^{ème} ch., 16 avril 2024, n°22BX01822, SARL SERCOM : Dr. fisc. 2024, n°22, comm. 270 ; Dr. sociétés 2024, comm. 99, note J.L. Pierre ; JCP E 2024, 1233, note E. Dinh ; O. DEBAT, Danger sur les rachats de titres en vue de leur annulation ?, Rev. dr. banc. et fin. 2024, Alerte 77.

⁸ O. DEBAT, Danger sur les rachats de titres en vue de leur annulation ?, Rev. dr. banc. et fin. 2024, Alerte 77 ; R. MORTIER, D. BOULAUD, H. FABRE, La fiscalité de la réduction de capital par rachat de droits sociaux, JCP N 2025, n°27, 1118 ; H. HOVASSE, Plus-values – Réduction de capital non motivées par des pertes et abus de droit fiscal : JCP E 2023, 1320. – R. MORTIER, Réduction de capital – La sortie de cash d'une société par réduction de son capital : Dr. sociétés 2023, étude 1.

⁹ Décision n°2014-404 QPC du 20 juin 2014.

¹⁰ Sur ce point, v. R. MORTIER, D. BOULAUD, préc.

duodecies, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable ». En refusant de faire application de la loi, les juges d'appel ont manifestement commis une erreur de droit, motif de cassation que nous appelions de nos vœux¹¹ et que n'a pas manqué d'affirmer le Conseil d'État : « *qu'en jugeant que les sommes perçues par les associés personnes physiques de la SERCOM à l'occasion du rachat par cette dernière de leurs parts présentaient le caractère de revenus distribués relevant du régime fiscal prévu au 1° de l'article 112 du code général des impôts, (...) la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit.* ». Nous remarquons du reste qu'il s'agit d'une cassation sans renvoi assortie d'une somme importante allouée au titre des frais de justice (supérieure aux demandes des contribuables !), ce qui dissimule à peine le signal clair de sanction envoyé par le Conseil d'État à l'attention des juges du fond.

Au-delà de ce rappel à la loi, ce fut l'occasion aussi de statuer sur la pertinence des arguments invoqués par la Cour d'appel pour justifier sa position.

4. **L'indifférence du motif de la réduction de capital.** « *Sont sans incidence à cet égard le motif du rachat (...)* ». Outre un retour à l'orthodoxie juridique entourant le régime des réductions de capital, la solution apprécie par cette phrase l'un des deux arguments avancés par la Cour administrative d'appel, en l'occurrence le fait que la réduction de capital n'était pas motivée par des pertes. Cela signifie que les seuls bénéficiaires étaient les associés cédants en se voyant attribuer une partie des capitaux propres. Cette distinction fondée sur le motif de la réduction de capital, fondamentale en droit des sociétés¹², constitue un moyen inopérant qui ne doit pas perturber ici l'analyse en droit fiscal. En effet, il s'agit *ab initio* d'une opération de rachat de titres par les associés suivie de leur annulation. Ainsi, le motif de la réduction de capital importe peu pour déterminer l'imposition des associés cédants personnes physiques. Ceux-ci sont tout à fait en droit de percevoir une partie des capitaux propres qui se traduit par le prix de cession établi à partir de la valeur vénale des titres rachetés. Rechercher la finalité de l'opération de cession revient à ajouter une condition non prévue au 6° de l'article 112 Code général des impôts. Cette logique ne pouvait donc prospérer.

À y voir de plus près, la prise en compte du but poursuivi par les parties relève davantage de la théorie de l'acte anormal de gestion¹³ – la réduction de capital serait contraire à l'intérêt de l'entreprise¹⁴ – ou de l'abus de droit fiscal – l'opération serait répréhensible en raison de son but exclusivement¹⁵ ou principalement fiscal¹⁶ –. Dans le premier cas, il serait difficile de retenir une telle qualification sauf à démontrer que la réduction de capital entraîne des charges, pertes ou manque à gagner injustifiés pour la société. Ce n'est toutefois pas impossible : on pourrait

¹¹ R. MORTIER, D. BOULAUD, H. FABRE, préc. ; v. aussi, O. Debat, préc.

¹² R. MORTIER, Opérations sur capital social : LexisNexis, coll. Droits & professionnels, 4e éd., 2025.

¹³ V. notamment une tentative, tout aussi périlleuse que celle de la CAA de Bordeaux, entreprise par le Tribunal administratif de Montpellier : TA Montpellier, 12 février 2024, req. n°2201983.

¹⁴ CE, plén. fisc., 21 décembre 2018, req. n°402006 : Lebon, p. 467, concl. A. Bretonneau ; Dr. fisc. 2019, n°9, comm. 176, concl. A. Bretonneau, note F. Deboissy et G. Wicker ; Constr.-Urb. 2019, comm. 35, obs. N. Gonzalez-Gharbi.

¹⁵ Article L.64 LPF : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.* (...) ».

¹⁶ Article L.64 A LPF : « *Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.* (...) ».

imaginer des frais financiers liés à un endettement pour financer la réduction de capital. Ces charges pourraient entraîner une minoration injustifiée de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés. En tout état de cause, les rectifications porteraient sur la situation fiscale de la société qui voit l'assiette de l'IS réduite à hauteur des charges litigieuses et non celle du gain de l'associé au titre de la réduction de capital.

Le second cas mobilisant la finalité d'un acte pour en contester ses effets, sans viser l'article L.64 ou L.64 A du Livre des procédures fiscales, subirait les foudres du juge l'impôt, la démonstration d'un abus de droit sans en respecter la procédure corrélative étant sanctionné par un vice de procédure conduisant à la décharge totale des impositions¹⁷.

5. **L'indifférence des modalités de financement de la réduction de capital.** Nous l'avons vu, les modalités de financement de la réduction de capital pourraient être indirectement sanctionnées par le biais du but poursuivi lors de la réduction de capital. Les frais occasionnés pour permettre le paiement de la réduction de capital à l'associé seraient susceptibles d'être contrôlés par le mécanisme de l'acte anormal de gestion du côté de la société dont le capital est réduit. En revanche, s'agissant de la situation de l'associé et de la qualification de son revenu – dividende ou plus-value – la décision du Conseil d'État est sans appel pour qui l'argument est également un moyen inopérant : « *Sont sans incidence à cet égard (...) la circonstance que ce rachat serait financé sur les bénéfices et réserves autres que la réserve légale* ». En creux, les juges du fond déterminaient la qualification de l'opération à partir de l'origine des fonds attribués aux associés retrayants. Ainsi, l'appréhension du bénéfice social ainsi que des réserves conventionnelles seraient de l'apanage exclusif d'une distribution. Cette logique est spécieuse à double titre : d'une part, les capitaux propres se retrouvent dans la valeur vénale des titres sociaux, ne serait-ce que par l'approche patrimoniale de valorisation de l'entreprise. De ce fait, un associé retrayant – et quel que soit l'acquéreur – perçoit, à travers le prix de cession, tout ou partie des capitaux propres attachés aux titres cédés. Pour autant, une cession n'est pas une distribution. D'autre part, la référence à l'absence de répartition de la réserve légale démontre que les magistrats et l'administration avaient entendu faire application de la règle générale de l'article 112, précisément au 1 CGI au mépris de la règle spéciale prévue au 6 dudit article qui vise spécifiquement les réductions de capital par rachat de droits sociaux.
6. **L'application subséquente du régime favorable des plus-values.** Il résulte de cette décision que les contribuables vont être soumis au régime des plus-values des particuliers avec l'avantage du choix de l'imposition, c'est-à-dire la *flat tax* en guise de droit commun (12,8% d'impôt sur le revenu) ou sur option le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application des abattements pour durée de détention pouvant s'élever à 65% voire 85% selon les cas. Le choix était aisé jusqu'à présent car il ressortait dans la majorité des situations qu'il était plus avantageux d'opter pour le barème et bénéficier, toutes conditions remplies par ailleurs, de l'abattement de 85% après 8 années de détention des titres et ce, même en cas d'application de la CEHR¹⁸. L'entrée en vigueur de la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR)

¹⁷ Au sujet du concept d'abus de droit rampant, v. notamment, J. TUROT, Réalisme fiscal, abus de droit et opposabilité à l'administration des actes juridiques (ou l'abus de droit rampant), RJF, 8-9/1989, p. 461.

¹⁸ Dans l'hypothèse d'une option pour le barème progressif avec application de l'abattement renforcé de 85%, l'imposition effective s'étendait de 0% à 10,75% en fonction de la tranche marginale d'imposition du foyer (de 0% à 49% CEHR incluse).

au 1^{er} janvier 2025 et qui instaure une imposition minimum à 20%¹⁹ affaiblit sérieusement l'intérêt de cette option à présent.

En l'occurrence, c'est bien le champ d'application de ce régime fiscal favorable jusqu'à lors que tentait de restreindre l'administration par le jeu de la qualification de distribution. En effet, le cas échéant, les sommes attribuées aux associés auraient donné lieu à un sort fiscal moins appréciable :

- une imposition du montant perçu déduction faite des apports initiaux, ce qui ne correspond pas à la notion de plus-value qui s'établit à partir de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ;
- une imposition selon la *flat-tax* ou le barème sur option avec un abattement de 40%.

Plutôt que d'emprunter ce chemin périlleux fondé sur l'article 112 CGI, l'opération aurait pu être contrôlée sur le fondement de l'abus de droit fiscal.

- 7. Le contrôle possible de l'opération par l'abus de droit fiscal.** Sans dire qu'il eut été possible au cas d'espèce de contester avec succès l'imposition au moyen de l'abus de droit fiscal, il est loisible de constater depuis quelques années que les opérations de réduction de capital sont remises en cause, dans l'extrême majorité des cas, par la mise en œuvre de l'article L.64 Livre des procédures fiscales. Pas moins de 13 dossiers dédiés au sujet ont été portés devant le Comité de l'abus de droit fiscal depuis 2021²⁰ avec le Service qui maintient sa position malgré des avis pour partie favorables aux contribuables. C'est dire à quel point l'appétit fiscal du Trésor à l'égard des réductions des capital ne faiblit pas. Dans l'attente d'une décision du Conseil d'État ou d'une modification législative, il est possible d'identifier, au gré des avis et des affaires, un faisceau d'indices ou des situations permettant d'écarter l'abus de droit, bien que l'on constate encore à ce jour les errements des tribunaux²¹. À titre d'illustration, la modification de la géographie du capital peut faire échec à l'idée d'un but exclusivement ou principalement fiscal notamment dans l'hypothèse de sortie d'un associé. En l'absence de volonté ou d'autorisation de cession de ses titres à un tiers, le processus de réduction de capital par rachat des titres de l'associé sortant constitue un moyen de sortie efficace – le seul ? – et faire évoluer le projet sociétaire sans le paralyser. En l'espèce, il ressort de la situation de la SARL SERCOM que 5 des 8 associés cédants étaient des associés retrayants si bien que l'on peut se demander si les voies de l'abus de droit fiscal n'étaient pas tortueuses pour l'administration.

¹⁹ Pour une étude complète à ce sujet, v. F. FABREGA DIGBY-SMITH, Contribution différentielle sur les hauts revenus : un dispositif temporaire mais complexe, Rev. fisc. patr., 2025, n°4, étude 6.

²⁰ Pour une analyse approfondie de l'abus de droit fiscal appliqué aux opérations de réduction de capital, v. R. MORTIER, H. FABRE, D. BOULAUD, JCP N 2025, n°41, 10 octobre 2025, 1167. ; v. aussi, R. VABRES, Réduction de capital ou distribution : le choix de la voie la moins imposée peut-il être abusif ? : Ing. Patr. 4/82021, n°22, p. 84 ; H. HOVASSE, Plus-values – Réduction de capital non motivées par des pertes et abus de droit fiscal : JCP E 2023, 1320. – R. MORTIER, Réduction de capital – La sortie de cash d'une société par réduction de son capital : Dr. sociétés 2023, étude 1.

²¹ L'exemple le plus topique est sans doute celui des Tribunaux administratifs de Bordeaux et Montreuil ayant retenu une solution opposée dans la même affaire : TA Bordeaux, 3e ch., 17 octobre 2024, req. n°2205287, et TA Montreuil, 10e ch., 7 novembre 2024, req. n°2215137.